

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 13 mars 2025

Délibération n° 2025-05

Suite à la convocation en date du 4 mars 2025, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver les modifications du règlement de scolarité concernant les élèves-ingénieurs généralistes.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve le règlement modifié de scolarité concernant les élèves-ingénieurs généralistes qui est annexé à la présente délibération.

Nombre de membres présents ou de représentés : 21

1 voix « contre », 1 abstention et 19 voix « pour »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 24 mars 2025. La présente délibération a été publiée le 24 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Règlement de scolarité

Formation Ingénieur généraliste de l'École Centrale de Nantes

Approuvé par le Conseil des Etudes du 20 février 2024
Approuvé par le Conseil d'Administration du 14 mars 2024

Sommaire

I. Préambule	3
II. Organisation générale des études	3
II.1. Cursus	3
II.2. Recrutement des élèves-ingénieurs	3
II.3. Direction de la Formation	4
II.3.a. Directeur de la Formation	4
II.3.b. Directeurs adjoints de la Formation ingénieur généraliste	4
II.4. Représentation des élèves	4
II.5. Parcours pédagogiques	4
II.5.a. Durée et organisation des études	4
II.5.b. Enseignements de tronc commun et d'options	5
II.5.c. Travail de Fin d'Études et Stages obligatoires	5
III. Organisation de la formation	6
III.1. Types et organisation des parcours	6
III.1.a. Césure	6
III.2. Choix des parcours	6
IV. Contrôle des connaissances	7
IV.1. Évaluation	7
IV.1.a. ECUE	7
IV.1.b. Unités d'Enseignement	7
IV.2. Examens	8
IV.2.a. Restitution des résultats	9
IV.3. Présence aux examens	9
IV.4. Fraude	9
V. Validations	9
V.1. Validation des semestres	9
V.1.a. Validation d'une UE	9
V.1.b. Validation d'un semestre	10
V.1.c. Validation d'une année	10
V.2. Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études	10
V.3. Validation des langues étrangères	10
V.4. Validation du séjour à l'étranger	11
V.5. Validation des compétences	11
V.6. Rattrapages	12
VI. Conditions d'obtention du diplôme	13
VI.1. Validation des périodes d'enseignement	13
VI.2. Conditions de diplômes	13
VII. Assiduité	14
VIII. Organisation des jurys	15
VIII.1. Jurys de semestres	16
VIII.2. Jurys d'année	17
VIII.3. Jurys de diplôme	17
IX. Dispositions particulières	18
IX.1. Les élèves ingénieurs étrangers	18
IX.1.a. Conditions particulières sur les langues	18
IX.1.b. Conditions particulières concernant les jurys	18
IX.2. Les élèves ingénieurs présentant un handicap	18
IX.3. Prise en compte des activités extra-scolaires	19

I. Préambule

Ce règlement s'applique à tous les élèves ingénieurs généralistes à compter de la rentrée 2024.

Dans ce document :

- | Les termes « directeur » et « élève-ingénieur » sont est employés autant pour un homme que pour une femme.
- | La formule « sous statut étudiant » fait référence à un élève ingénieur qui ne suit pas la formation par la voie de l'apprentissage (dans ce dernier cas, identifié « sous statut apprenti »).

Pour les élèves ingénieurs de 1^e ou 2^e année l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Pour les élèves ingénieurs de 3^e année l'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

II. Organisation générale des études

II.1. Coursus

Article 1

La formation ingénieur généraliste à l'École Centrale de Nantes comprend deux cursus :

- | Le cursus initial conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes. Sa validation peut intégrer des validations de formations à l'étranger ou dans un établissement partenaire. Ce cursus peut se faire en formation initiale sous statut étudiant ou sous statut apprenti.
- | Un cursus double-diplômant conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes et à un diplôme supplémentaire délivré par un établissement partenaire conformément à la convention passée avec lui et à l'habilitation délivrée par la Commission des Titres d'Ingénieur.

II.2. Recrutement des élèves-ingénieurs

Article 2

Le recrutement des élèves ingénieurs généralistes de l'École Centrale de Nantes est effectué principalement par voie de concours sur épreuves, mais aussi par voie d'une sélection sur titre et/ou sur épreuves et par voie d'une admission en double diplôme.

II.3. Direction de la Formation

Article 3

Conformément aux statuts de l'École Centrale de Nantes, la politique d'orientation, de coordination des enseignements et d'organisation des études est définie par le directeur de l'École Centrale de Nantes assisté de la Direction de la Formation. Cette politique est mise en œuvre par les départements d'enseignement.

II.3.a. Directeur de la Formation

Article 4

Le directeur de la Formation assiste le directeur de l'École Centrale de Nantes pour toutes les actions liées aux formations de l'École : formation ingénieur de l'École Centrale de Nantes ; formation d'ingénieur, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire, de l'École Centrale de Nantes ; formation de master, formation de mastères, de bachelors et de tous autres diplômes d'établissement.

II.3.b. Directeurs adjoints de la Formation ingénieur généraliste

Article 5

Les directeurs adjoints de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste assistent le directeur de la Formation pour toutes les actions liées à la formation ingénieur de l'École Centrale de Nantes. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation dans ce cursus et le lien avec les élèves ingénieurs.

II.4. Représentation des élèves

Article 6

Les promotions d'élèves ingénieurs sont réparties en groupes d'enseignement. Chaque année, chacun de ces groupes désigne un délégué et son suppléant pour le représenter, sur la base du volontariat et dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai, sans retour du groupe, le délégué et son suppléant seront tirés au sort par la direction de la Formation.

II.5. Parcours pédagogiques

Article 7

Les cursus autorisent différents parcours pédagogiques. Ils définissent l'alternance entre la présence de l'élève ingénieur à l'École Centrale de Nantes, dans un établissement partenaire, en entreprise, en année de césure.

L'ensemble des parcours est décrit sur le site internet de l'école. Celui-ci sera remis à jour autant que de besoin sur proposition de la direction de la Formation et sur avis du Conseil des Études.

II.5.a. Durée et organisation des études

Article 8

La durée des études à l'École Centrale de Nantes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de 3 ans, soit 6 semestres (de 30 ECTS – European Credits Transfert System – chacun) hors parcours

spécifiques en Double Diplôme. Pour ces derniers, la durée est conforme aux accords en vigueur avec les partenaires concernés, respectant une présence de 3 semestres minimum à l'École.

Article 9

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) placées sous la responsabilité d'un responsable d'UE.

Les UE sont structurées en élément(s) constitutif(s) des unités d'enseignement (ECUE) placés sous la responsabilité d'un responsable d'ECUE.

Les responsables d'UE et d'ECUE sont nommés par la direction de la Formation sur proposition du directeur de département d'enseignement de rattachement.

Article 10

Les enseignements s'effectuent sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en autonomie, projets, conférences, séminaires, stages, travaux de fin d'études, visites d'entreprises, périodes en entreprise, etc. Certains apprentissages peuvent également être réalisés à distance, sur la base de différentes ressources mises à disposition des élèves.

Pour chaque année d'étude, l'organisation générale des enseignements est définie en début d'année universitaire et précisée dans les documents transmis aux élèves ingénieurs.

II.5.b. Enseignements de tronc commun et d'options

Article 11

Les enseignements se répartissent sur six semestres de formation (S5 à S10) dotés de 30 ECTS chacun, avec des enseignements qui concernent tous les élèves, et d'autres proposés sous la forme d'options disciplinaires ou professionnelles (filière métier).

Pour la formation d'ingénieur généraliste sous statut apprenti, la notion de semestre est sans objet.

Article 12

Le nombre de places offertes chaque année pour chaque option, ainsi que la procédure de répartition dans chaque option sont arrêtés par le directeur de l'École Centrale de Nantes après consultation de la direction de la Formation et des directeurs des Départements d'Enseignement.

II.5.c. Travail de Fin d'Etudes et Stages obligatoires

Article 13

La scolarité des élèves ingénieurs sous statut étudiant à l'École Centrale de Nantes comprend :

- | Un stage de Connaissance du Monde de l'Entreprise (CME) d'une durée d'au moins 4 semaines en fin de première année,
- | Un stage ingénieur (STING) d'une durée minimale de 20 semaines, en fin de deuxième année,
- | Un Travail de Fin d'Études (TFE) d'une durée minimale de 25 semaines, en fin de troisième année.

Leur durée pourra être légèrement réduite par dérogation accordée par le directeur adjoint de la Formation ingénieur généraliste.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la formation, d'une durée de 3 ans, comprend 3 mois (12 semaines), hors césure, de séjour à l'international et une présence équitablement répartie entre entreprise et École Centrale de Nantes.

III. Organisation de la formation

III.1. Types et organisation des parcours

Article 14

Au cours de sa scolarité à l'École Centrale de Nantes, chaque élève ingénieur suit un des parcours décrit sur le site internet de l'école.

III.1.a. Césure

Article 15

La césure est une interruption de la scolarité. Elle est autorisée pour au plus deux semestres consécutifs entre 2 années ou avant la 1^{re} année à l'école.

La césure est accordée par la direction de l'établissement suite à une demande motivée de l'élève ingénieur. La procédure est mise à disposition des étudiants sur l'intranet.

III.2. Choix des parcours

Article 16

L'attribution des parcours est faite par la Direction de la Formation.

Pour les parcours réalisés en partenariat, celle-ci est faite en accord avec la convention établie avec le partenaire.

Pour les parcours réalisés à l'international, celle-ci est faite en accord avec la Direction des Relations Internationales. Un programme d'études sera établi, conjointement entre l'établissement d'accueil et la direction de la Formation, en concertation avec la Direction des Relations Internationales de l'École Centrale de Nantes.

Pour les parcours en apprentissage, l'attribution est faite en concertation avec les entreprises.

Article 17

L'élève ingénieur ne peut postuler qu'à un seul parcours simultanément.

Article 18

L'acceptation définitive d'une candidature est conditionnée par la validation des semestres précédents.

Article 19

Tout parcours commencé ne peut être modifié sauf cas de force majeure et après validation par le jury.

IV. Contrôle des connaissances

Article 20

Le contrôle des connaissances peut être organisé sous différentes formes :

- | Epreuves écrites et/ou orales et/ou en ligne.
- | Comptes-rendus de travaux pratiques ou de travaux en autonomie.
- | Questionnaires.
- | Rapports et/ou soutenances de projet ou de stage.
- | Evaluation de l'activité en entreprise, pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti.

IV.1. Evaluation

Article 21

La validation des ECUE est individuelle. Elle peut prendre la forme d'une notation et/ou d'une validation et/ou d'une évaluation d'un niveau de performance.

Elle est de la responsabilité du responsable de l'ECUE.

En début d'ECUE, les modalités d'évaluation sont définies et communiquées aux étudiants.

IV.1.a. ECUE

Article 22

Chaque élément constitutif des unités d'enseignement (ECUE) peut donner lieu à deux catégories d'évaluations :

- | Une évaluation individuelle : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé seul.
- | Une évaluation collective : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé en groupe.

La moyenne de l'ECUE est calculée dans un premier temps comme la moyenne pondérée des notes individuelle et collective. La pondération est définie par le responsable de l'ECUE. Cette moyenne pondérée sera elle-même ensuite pondérée par le taux de présence de l'ECUE, cf. article 55.

Dans le cas d'évaluations exclusivement par validation, l'ECUE est validée si toutes les validations, individuelles et collectives, sont positives.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, l'entreprise évalue l'élève ingénieur sur les UE dédiées.

IV.1.b. Unités d'Enseignement

Article 23

Chaque unité d'enseignement donne lieu à trois notes :

- | Une note individuelle d'UE, moyenne pondérée des notes individuelles des ECUE composant l'UE : Moy_UE_I.

Une note collective d'UE, moyenne pondérée des notes collectives des ECUE composant l'UE : Moy_UE_C.

Une note moyenne de l'UE, moyenne pondérée des moyennes des ECUE composant l'UE : Moy_UE.

IV.2. Examens

Article 24

Le(s) contrôle(s) de connaissance(s) d'une ECUE relève(nt) du responsable de l'ECUE (contenu et organisation), à l'exception de l'organisation des devoirs surveillés s'adressant à au moins la moitié d'une promotion, et qui relèvent du service de la scolarité.

Le calendrier de ces examens est donné dans l'emploi du temps.

Les épreuves écrites organisées par le service de la scolarité se déroulent suivant les modalités indiquées dans l'article 25.

Article 25

Les élèves ingénieurs doivent impérativement se placer dans les salles de contrôle à la place attribuée par le service de la scolarité. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité avec photographie. Ils signent la feuille de présence.

Le non-respect de ces règles entraîne la non-correction de la copie de l'élève ingénieur concerné et l'attribution de la note 0.

Article 26

Les élèves ingénieurs doivent être en possession des seuls documents ou matériels autorisés et indiqués par l'enseignant avant le jour de l'examen. Sauf mention contraire indiquée sur le sujet ou précisée à l'oral par l'enseignant ou son délégué, toute utilisation de système communiquant est interdite pendant un examen.

Article 27

Aucune sortie d'élève ingénieur ne peut être autorisée durant la première heure d'examen. À compter de la première heure, les sorties sont considérées comme exceptionnelles et font l'objet d'une demande d'autorisation et d'un contrôle par le surveillant. Plusieurs élèves ingénieurs ne peuvent s'absenter simultanément de la même salle d'examen.

Aucun retardataire n'est autorisé à entrer dans la salle de contrôle après la première demi-heure de l'épreuve.

Article 28 (suppression de l'article)

Les élèves ingénieurs en première année de la formation ingénieur généraliste, suivant un cursus en double diplôme international bénéficient de trente minutes supplémentaires pour chacune des épreuves écrites en temps limité. Le cas échéant, la Direction de la Formation après avis de la direction des Relations Internationales pourra accorder des dérogations à cette règle.

Article 29

Chaque élève ingénieur a obligation de rendre sa copie et de satisfaire au(x) pointage(s) organisé(s).

IV.2.a. Restitution des résultats

Article 30

Les résultats des épreuves individuelles sont rendus aux élèves ingénieurs dans un délai maximum de 30 jours ouvrés et au plus tard 2 jours ouvrés avant la Commission Préparatoire au Jury.

Une correction est proposée sous forme d'exposé oral du responsable de l'ECUE ou d'un document de synthèse mis à disposition des élèves ingénieurs sur la plateforme pédagogique de l'École Centrale de Nantes.

Les copies sont mises à disposition des élèves ingénieurs pendant 1 année après la tenue de l'épreuve.

IV.3. Présence aux examens

Article 31

Tout élève ingénieur doit participer à toutes les épreuves proposées pour chaque ECUE de son parcours, sauf dispense réglementaire accordée par la Direction de la Formation.

Article 32

Une absence non excusée à une épreuve obligatoire entraîne la note 0 pour cette épreuve. De même une non-participation à une épreuve en ligne, un compte-rendu de travaux pratiques ou un rapport de projet non remis dans les délais indiqués par l'enseignant entraînent la note de 0.

Article 33

Dans le cas d'une absence excusée (voir article 56), les modalités de remplacement de l'épreuve concernée sont fixées par le responsable de l'ECUE.

Cette épreuve de remplacement se fait dans le mois suivant l'épreuve initiale et avant le jury concerné, sauf cas de force majeure.

IV.4. Fraude

Article 34

Toute fraude ou tentative de fraude par un étudiant, constatée et avérée, à un contrôle, avant, pendant ou après l'épreuve, fera l'objet de sanctions disciplinaires. Il se verra en outre attribuer la note de 0 (zéro) à l'épreuve concernée. Le plagiat constitue également une fraude.

V. Validations

V.1. Validation des semestres

V.1.a. Validation d'une UE

Article 35

Une UE est automatiquement validée si tous les points suivants sont validés :

La moyenne pondérée des évaluations individuelles de l'UE est supérieure ou égale à 8 : $Moy_UE_I \geq 8$.

La moyenne pondérée des évaluations collectives de l'UE est supérieure ou égale à 8 : $Moy_UE_C \geq 8$.

La moyenne pondérée de l'UE est supérieure ou égale à 10, $Moy_UE \geq 10$.

Aucune note d'ECUE, individuelle ou collective, n'est égale à zéro ou non validée.

La validation de l'UE entraîne l'obtention des crédits ECTS correspondants.

V.1.b. Validation d'un semestre

Article 36

Un semestre est validé par le jury de semestre si toutes les UE qui le constituent sont validées.

Article 37

Le passage du premier semestre au deuxième semestre constituant une même année d'études (semestre 5 au semestre 6, semestre 7 au semestre 8, semestre 9 au semestre 10) est accordé de fait, sauf cas particulier relevant d'une décision du jury de semestre.

V.1.c. Validation d'une année

Article 38

Sous statut étudiant, une année est validée si les deux semestres pédagogiques qui la composent sont validés.

Sous statut apprenti, une année est validée si l'ensemble des UE est validé et si l'évaluation en entreprise est positive.

V.2. Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études

Article 39

Les stages, périodes en entreprise et le TFE font l'objet d'une évaluation comportant la remise d'un rapport et la réalisation d'une soutenance.

Les objectifs et les modalités d'évaluation afférentes à chaque stage ou au TFE sont définis par le responsable de l'ECUE.

V.3. Validation des langues étrangères

Article 40

Une validation extérieure en langue est requise selon les modalités de l'Article 54c.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes.

V.4. Validation du séjour à l'étranger

Article 41

Une validation par la Direction des Relations Internationales est requise pour chaque séjour à l'international (durée et expérience internationale). Chaque séjour doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique du pays concerné.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes, 8 dans le cas du double diplôme ingénieur- architecte.

V.5. Validation des compétences

Article 42. Validation des compétences

Une compétence est validée à un niveau d'acquisition donné lors du jury d'année selon 3 canaux :

- | Suite à la validation de la compétence par son observation dans les ECUEs.
- | Suite à une présentation (projet, stage ingénieur, travail de fin d'études) et validation du jury associé à la présentation.
- | Suite à un argumentaire étayé de preuves et soumis à un jury de compétences

Si plusieurs canaux sont utilisés pour la validation d'une compétence, le meilleur niveau d'acquisition est retenu. Une fois validé, le niveau d'acquisition d'une compétence est acquis définitivement.

Article 43. Observation des compétences

Dans chaque ECUE peuvent être organisées des périodes d'observation des compétences.

L'organisation d'une observation n'est pas obligatoire, elle est faite sur décision du responsable de l'ECUE.

Le cas échéant, le responsable de l'ECUE nomme des observateurs chargés d'observer les étudiants durant la période d'observation.

Une observation peut porter sur une ou plusieurs compétences.

Lors d'une observation, les étudiants sont évalués individuellement.

L'observation peut être réalisée via une observation visuelle par un observateur, par un dialogue argumenté avec un observateur, par la remise d'un argumentaire écrit à un observateur. Une observation peut être positive ou négative.

Article 44. Validation des compétences par l'observation

Une compétence est validée par l'observation à un niveau d'acquisition donné :

- | Au niveau Novice : si au moins 1 observation réalisée pour la compétence et à ce niveau d'acquisition a été positive au cours de l'année
- | Au niveau Intermédiaire : si au moins 1/3 des observations réalisées pour la compétence et à ce niveau d'acquisition ont été positives au cours de l'année
- | Au niveau Compétent : si au moins 2/3 des observations réalisées pour la compétence et à ce niveau d'acquisition ont été positives au cours de l'année

Article 45. Validation des compétences lors d'une présentation

Lors d'une présentation (exemple : soutenance de stage), et à sa demande, un étudiant peut décider de soumettre au jury son acquisition de compétence à un niveau d'acquisition donné. La demande devra être effectuée au moins 3 jours ouvrés avant la présentation auprès du président du jury et indiquer quelle compétence sera soumise à examen, et à quel niveau d'acquisition.

L'argumentaire sur la maîtrise de la compétence au niveau indiqué sera inclus dans la présentation. L'étudiant ne bénéficie d'aucun temps supplémentaire lors de sa présentation.

Après délibération du jury assistant à la présentation, le président du jury pourra proposer la validation de la compétence présentée au niveau requis, ou à un niveau inférieur.

La proposition sera prise en compte par le jury d'année.

Article 46. Validation des compétences par déclaration et validation

Sur présentation d'un argumentaire étayé par des preuves, un étudiant peut soumettre son acquisition de compétence à un niveau d'acquisition donné.

L'argumentaire peut porter sur autant de compétences que l'étudiant le souhaite.

L'argumentaire doit être transmis au directeur-adjoint de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste (de l'année dont l'étudiant dépend) au moins 15 jours ouvrés avant le jury d'année.

L'argumentaire sera évalué par un jury de compétences, nommé par le directeur-adjoint de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste, qui statuera sur l'acquisition de compétences demandée.

Le jury de compétences, en fonction des éléments fournis, pourra proposer la validation des compétences présentées au niveau requis, ou à un niveau inférieur.

La proposition sera prise en compte par le jury d'année.

Article 47. Compétences et passage en année supérieure

Afin d'assurer une validation des compétences de façon progressive, un niveau minimal est requis à l'issue de la 1^{ère} année ingénieur. Cette année de formation sera validée si au moins les 4 compétences sur 5 sont validées au niveau « Novice ».

V.6. Rattrapages

Article 48

En cas de non validation d'une UE, l'élève ingénieur devra obligatoirement se présenter à au moins une épreuve de la session de rattrapage de l'UE concernée organisée lors du semestre suivant et au plus tard au mois d'octobre de l'année en cours.

Article 49

Les responsables d'UE proposent une liste d'épreuves de rattrapage à l'issue du jury. Seuls les élèves ingénieurs autorisés par les responsables d'UE peuvent s'y présenter. Cependant un élève ingénieur qui n'a pas validé une UE peut demander au responsable de cette UE à se présenter à une épreuve qui ne lui a pas été proposée initialement. L'autorisation du passage de l'épreuve reste du ressort du responsable de l'UE.

Article 50

Pour chaque ECUE ou UE, sera retenue la meilleure note obtenue lors du rattrapage ou de l'épreuve initiale. Au sein d'une ECUE, si la note de rattrapage est retenue, elle remplace la moyenne des EVI

(évaluations individuelle) s'il s'agit d'une épreuve individuelle ou EVC (évaluation collective) si collective.

Article 51. Rattrapages en cas de non validation des compétences

En cas de non validation de compétences à un niveau d'acquisition donné alors que celle-ci serait requise au cours de l'année, le jury d'année peut prononcer l'autorisation de passer un rattrapage de validation de compétence.

Un rattrapage de compétence en cas de non validation est réalisé sur présentation d'un argumentaire étayé par des preuves. L'étudiant peut soumettre son acquisition de compétence à un niveau d'acquisition donné.

L'argumentaire ne peut porter que sur les compétences à rattraper.

L'argumentaire doit être transmis au directeur-adjoint de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste dans un délai de 2 semaines maximum après la notification de rattrapage.

L'argumentaire sera évalué par un jury de compétences, nommé par le directeur-adjoint de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste, qui statuera sur l'acquisition de compétences demandée.

Le jury de compétence, en fonction des éléments fournis, pourra proposer la validation des compétences présentées au niveau requis, ou à un niveau inférieur.

La proposition sera transmise au jury de rattrapage.

VI. Conditions d'obtention du diplôme

VI.1. Validation des périodes d'enseignement

Article 52

L'obtention du diplôme nécessite la validation de l'ensemble des périodes de formation du parcours.

VI.2. Conditions de diplômes

Article 53. Validation des compétences

Pour la délivrance du diplôme, le niveau « Compétent » de chacune des compétences du référentiel rattaché à la formation devra être validé. Cet article est applicable pour :

- | Tous les étudiants inscrits en 1^{re} année de la formation ingénieur généraliste à partir de l'année universitaire 2024-2025.
- | Les étudiants inscrits en 2^{me} année de la formation ingénieur généraliste à partir de l'année universitaire 2025-2026

Article 54

Article 54a. Séjours à l'étranger

Pour la délivrance du diplôme, un séjour à l'étranger en vue d'acquérir une expérience internationale, d'une durée au moins égale à 1 semestre pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant et à 12 semaines minimum (hors césure) sur l'ensemble de la formation pour les élèves ingénieurs sous

statut apprenti est requis. Ce séjour à l'étranger doit être proposé à la direction des Relations Internationales et accepté par celle-ci. Cette expérience à l'étranger peut revêtir la forme, en particulier :

- | D'un stage ingénieur ou d'un travail de fin d'études.
- | D'un semestre académique dans un établissement partenaire ou d'un stage en entreprise en S8.
- | D'un séjour de 6 mois ou 1 an ou d'un double diplôme, dans un établissement partenaire.
- | D'un séjour à l'étranger validé par la Direction des Relations Internationales.

Article 54b. Séjours en entreprise

Pour la délivrance du diplôme, un séjour en entreprise avec réalisation d'une mission du niveau d'ingénieur, d'une durée au moins égale à 20 semaines consécutives et à temps plein est requis. Cette condition peut être validée lors du stage ingénieur, ou du travail de fin d'études ou d'un stage de césure. Ce séjour en entreprise doit être proposé à la direction-adjointe de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste et accepté par celle-ci.

Article 54c. Niveau de langues étrangères

Pour la délivrance du diplôme, une certification extérieure en langue anglaise, est requise, à l'issue de la scolarité : un score de 850 points au TOEIC ou équivalent (équivalence validée par la Direction de la Formation). Pour les étudiants internationaux ayant intégrés l'école en double-diplôme, la certification requise correspond à la certification en langue française (cf article 73).

VII. Assiduité

Article 55

L'assiduité aux enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, conférences, séminaires, stages, visites d'entreprises), de même que la participation active aux travaux en autonomie et enseignements proposés à distance, est obligatoire.

Un retard de plus de 5 minutes, à partir de sa 2^e occurrence dans le même enseignement, est considéré comme une absence d'un module de 2 heures. La moyenne de l'élément constitutif de l'Unité d'Enseignement (ECUE) concerné pourra être pondérée par le taux de présence de l'ECUE.

Les absences se comptent en heures. Le taux de présence est calculé suivant la formule suivante :

Taux de présence = (nombre d'heures de l'ECUE – nombre d'heures d'absences non excusées) / nombre d'heures de l'ECUE.

D'autre part, les étudiants ayant cumulé plus de 10 absences non excusées pendant la durée d'une année universitaire pourront voir la Direction de la Formation s'opposer à leurs projets de césure, ou de mobilité en France ou à l'étranger.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la présence aux enseignements est systématiquement contrôlée via une signature de fiches de présence.

Article 56

En cas d'absence, le motif de cette absence accompagné de toutes les pièces justificatives doit être transmis au service de la scolarité dans un délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence. Passé ce délai, il sera considéré comme non recevable. La validité du motif est laissée à l'appréciation de la Direction de la Formation.

Sont excusables par la Direction de la Formation les absences relatives aux situations suivantes :

- | Accident de la vie ou évènement familial.
- | Raisons médicales.
- | Convocation par autorité administrative ou examen national.
- | Évènement associatif ou organisé par l'École Centrale de Nantes, issu d'une liste validée par la Direction de la Formation (échange en début d'année universitaire – septembre – avec les associations concernées). Pour ce dernier point, les absences ne pourront pas être excusées si évaluations.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, qui relèvent du Code du Travail, toute absence devra être justifiée auprès de l'entreprise, qui transmet une copie au Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.), qui le signale à l'École Centrale de Nantes.

Article 57

Dans le cadre d'évènements programmés ou programmables à l'avance, l'élève ingénieur doit prévenir de son absence, au plus tôt, et si possible un mois à l'avance, les enseignants responsables des ECUE concernées par l'absence et la direction de la Formation qui décidera de son autorisation ou non. L'élève ingénieur doit prendre, en accord avec les responsables des ECUE, toutes les dispositions pour rattraper les enseignements concernés.

Article 58

Exceptionnellement, sur avis des enseignants concernés, la Direction de la Formation peut accorder des dispenses partielles de scolarité pour les élèves ingénieurs qui en font la demande.

Article 59

En cas d'absences répétées, les élèves ingénieurs seront avertis en cours de scolarité par la Direction de la Formation ; ils pourront faire l'objet d'une mesure de contrôle de présence spécifique dont les résultats seront pris en compte lors du jury suivant.

Article 60

Tout élève ingénieur absent à une séance évaluée de travaux pratiques sans motif reconnu valable obtient la note 0 pour la séance.

VIII. Organisation des jurys

Article 61

Le jury est présidé par le directeur de l'École Centrale de Nantes assisté de la Direction de la Formation en tant que vice-président. En cas d'empêchement du président, le jury est présidé par le vice-président.

Les membres du jury avec voix délibérative, au nombre de 10 maximum, sont désignés par le directeur de l'École Centrale de Nantes, sur proposition de la Direction de la Formation, en début

d'année civile, pour une durée d'un an. Leur présence est obligatoire pour la tenue des jurys sauf autorisation du président du jury. Le jury statue sur la base des informations fournies par la Commission Préparatoire au Jury (CPJ).

Sont invités à participer à la Commission Préparatoire au Jury animée par le Directeur de la Formation ou de son adjoint pour la formation ingénieur :

- | Un représentant de la direction des Relations Internationales.
- | Les directeurs des départements d'enseignement.
- | Les responsables des ECUE et UE concernées.

Tous les participants à la CPJ et au jury sont tenus au devoir de réserve.

Article 62

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibératives ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 63

Les élèves ingénieurs ne participent pas au jury. Cependant, avant la décision finale, le jury entend les remarques d'un représentant des élèves ingénieurs désigné en leur sein par les élèves élus au Conseil des Études, au Conseil d'Administration ou au Bureau des Élèves.

Les représentants des élèves ingénieurs reçoivent une communication par la Direction de la Formation d'un état de la situation des élèves ingénieurs au moins 24 heures avant la délibération du jury.

Ils sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers.

Le jury entend également les élèves ingénieurs qui, par écrit, en auront formulé la demande auprès du Président du jury.

Article 64

Les décisions de jury seront communiquées individuellement via la plateforme pédagogique dans un délai de 7 jours ouvrés suivants le jury.

Article 65

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel. Lorsque des éléments nouveaux sont portés à la connaissance du Président du jury, il peut convoquer à nouveau le jury. Seul le jury sera reconvoqué.

VIII.1. Jurys de semestres

Article 66

Un jury est convoqué à la fin de chaque semestre.

Le jury de semestre statue sur la validation des UE du semestre écoulé. En cas de non validation d'UE, il propose les modalités de rattrapage. Toutefois, si cette non validation résulte d'un travail non remis à temps, le jury peut mettre fin à la scolarité de l'étudiant.

VIII.2. Jurys d'année

Article 67

Le jury des semestres pairs est également le jury d'année.

Le jury d'année se prononce sur la validation de l'année et pour les élèves ingénieurs de 1^{re} ou 2^e année, sur le passage dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 38, le jury peut :

- | Soit le mettre en position de redoublement.
- | Soit interrompre temporairement sa scolarité.
- | Soit déclarer terminée sa scolarité.

Article 68

À la suite des épreuves de rattrapage, ce jury se réunit à nouveau et se prononce au vu des nouveaux résultats obtenus.

Article 69

Au cours de la scolarité :

- | L'autorisation de redoublement ne peut être accordée qu'une seule fois.
- | Pour des raisons exceptionnelles, le jury peut invalider un semestre ou une année de la scolarité d'un élève ingénieur.

Le nombre maximal d'inscription est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes (8 dans le cas d'un double diplôme).

Article 70

À la suite des délibérations d'un jury, tous les élèves ingénieurs sont informés de la décision les concernant via la plateforme pédagogique. Ils sont informés, s'il y a lieu, de la nécessité ou de la possibilité de se présenter à des examens de rattrapage avant la date limite fixée par le jury.

Article 71

Cas particulier des élèves ingénieurs sous statut apprenti.

Un jury est convoqué à la fin de chaque année universitaire. L'avis du tuteur pédagogique et de l'entreprise sera exposé devant ce jury.

Le jury d'année se prononce sur le passage des élèves ingénieurs sous statut apprenti dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur sous statut apprenti ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 38, le jury peut prononcer soit un redoublement, en concertation avec l'entreprise, soit une réorientation.

Les conditions du redoublement sont définies par le jury.

VIII.3. Jurys de diplôme

Article 72

Le jury de diplôme décide de l'attribution du diplôme d'ingénieur :

Si les conditions de validation du parcours suivi par l'élève ingénieur sont satisfaites.

Si les conditions supplémentaires décrites par les articles du Titre V sont également satisfaites.

IX. Dispositions particulières

IX.1. Les élèves ingénieurs étrangers

Ce chapitre s'applique aux ressortissants de nationalité étrangère ayant intégré l'École en double diplôme.

IX.1.a. Conditions particulières sur les langues

Article 73

Pour l'obtention du diplôme, le niveau minimum requis en langue française pour les élèves ingénieurs non francophones, à l'issue de la formation, est le niveau B2 (750 points pour le TFI, 450 points pour le TCF ou C1 pour le DALF).

IX.1.b. Conditions particulières concernant les jurys

Article 74

La scolarité des élèves ingénieurs internationaux admis en double diplôme est jugée sur 2 ans.

La condition de validation des deux années d'études est que :

Le nombre de crédits ECTS obtenus soit de 120 dont ceux associés au stage ingénieur ou au travail de fin d'études.

Et la moyenne générale des UE des deux années soit supérieure ou égale à 10.

Une UE est automatiquement validée si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10.

IX.2. Les élèves ingénieurs présentant un handicap

Article 75

Les élèves ingénieurs présentant un handicap tel que décrit à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 76

Les aménagements sont décidés, pour chaque élève ingénieur concerné, par la Direction de la Formation en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

IX.3. Prise en compte des activités extra-scolaires

Article 77

L'engagement d'élèves ingénieurs dans des activités extra-scolaires pourra, sur décision de la Direction de la Formation, être pris en compte dans sa scolarité. Cette décision sera portée à la connaissance du jury.

Article 78

Sur remise d'un rapport et après audition, la Direction de la Formation, proposera les modalités de prise en compte de l'activité dans la scolarité de l'élève ingénieur.

Article 79

La liste des fonctions éligibles sera établie en début d'année et communiquée au Conseil des Études.

Article 80

Un élève ingénieur ne peut bénéficier du dispositif plus d'une fois par année.